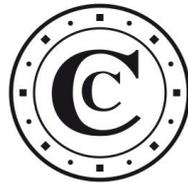


Cour des comptes



FINANCES ET COMPTES PUBLICS

**CERTIFICATION DES  
COMPTES DU CONSEIL  
DE LA PROTECTION  
SOCIALE DES  
TRAVAILLEURS  
INDÉPENDANTS**

Exercice 2021

Mai 2022



# Sommaire

<b>Procédures et méthodes</b> .....	<b>5</b>
<b>Délibéré</b> .....	<b>7</b>
<b>Synthèse</b> .....	<b>11</b>
<b>Opinion de la Cour sur les comptes annuels du CPSTI de l'exercice 2021</b> .....	<b>15</b>
Opinion de la Cour .....	15
Fondements de l'opinion de la Cour.....	16
A - Anomalies significatives.....	16
B - Insuffisances d'éléments probants .....	20
<b>Opinion de la Cour sur les comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire des travailleurs indépendants de l'exercice 2021</b> .....	<b>33</b>
Opinion de la Cour .....	33
Fondements de l'opinion de la Cour.....	34
<b>Opinion de la Cour sur les comptes combinés du régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants de l'exercice 2021</b> .....	<b>35</b>
Opinion de la Cour .....	35
Fondements de l'opinion de la Cour.....	36
<b>Compte rendu des vérifications opérées par la Cour</b> .....	<b>37</b>
I - Caractéristiques de la mission de la Cour.....	37
A - L'objet de la certification .....	37
B - Les normes d'audit appliquées.....	37
C - Responsabilité à l'égard des comptes .....	38
II - Caractéristiques des comptes soumis à certification .....	39
A - Les comptes des entités de sécurité sociale .....	39
B - Responsabilités de la Cour à l'égard des comptes .....	39
III - Vérifications effectuées par la Cour .....	40
A - Démarche d'audit .....	40
B - Vérifications réalisées par la Cour.....	40
C - Le suivi des constats formulés par la Cour au titre de l'exercice 2020 .....	42
IV - Communication des résultats de l'audit.....	42
A - À l'issue des missions intermédiaires .....	43
B - À l'issue des missions finales .....	43
<b>Annexes</b> .....	<b>45</b>
A - Les états financiers de l'exercice 2021 .....	45
B - Liste des abréviations .....	56



## Procédures et méthodes

En sa rédaction issue de l'article 25 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, l'article L. 612-5-1 du code de la sécurité sociale (CSS) prévoit que la Cour des comptes établit, à compter de l'exercice 2020, un rapport de certification des comptes annuels du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) ainsi que des comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire et du régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants qui en relèvent. Ce rapport est transmis au Parlement.

Par cette certification, la Cour se prononce sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle donnée par les comptes du CPSTI sur son résultat, sa situation financière et son patrimoine.

La Cour conduit ses vérifications en appliquant les normes internationales d'audit (normes ISA), qui ont été incorporées aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle (Issai), ainsi que la norme ISQC1 relative au contrôle qualité en matière d'audit. Les conditions dans lesquelles ces normes sont appliquées sont précisées dans la partie du présent rapport consacrée au compte rendu des vérifications opérées par la Cour.

Dans l'exercice de sa mission de certification, la Cour fait application des trois principes fondamentaux qui gouvernent son organisation et son activité, ainsi que celles des chambres régionales et territoriales des comptes : l'indépendance, la contradiction et la collégialité.

L'*indépendance institutionnelle* des juridictions financières et l'indépendance statutaire de leurs membres garantissent que les contrôles effectués et les conclusions tirées le sont en toute liberté d'appréciation.

La *contradiction* implique que toutes les constatations et appréciations faites lors d'un contrôle ou d'une enquête, de même que toutes les observations et recommandations formulées ensuite, sont systématiquement soumises aux responsables des administrations ou organismes concernés ; elles ne peuvent être rendues définitives qu'après prise en compte des réponses reçues et, s'il y a lieu, après audition des responsables concernés.

La *collégialité* intervient pour conclure les principales étapes des procédures de contrôle et de publication. Tout contrôle ou enquête est confié à un ou plusieurs rapporteurs. Le rapport d'instruction, comme le rapport définitif, sont examinés et délibérés de façon collégiale, par une formation comprenant au moins trois magistrats. L'un des magistrats assure le rôle de contre-rapporteur et veille à la qualité des contrôles.

L'audit des comptes du CPSTI est réalisé par la sixième chambre de la Cour. Les vérifications sont confiées à une équipe de rapporteurs composée de magistrats de la Cour et d'experts. L'un des magistrats de cette chambre assure le contre-rapport des travaux.

Le projet de rapport de certification soumis à la chambre du conseil a été préparé par la Sixième chambre de la Cour des comptes, présidée par M. Morin, président de chambre, et composée de MM. Viola, Rabaté, Colcombet, Fulachier, Appia, Mme Hamayon, MM. Seiller, Burckel, Fourier et Bizeul, conseillers maître et M. Guégano, conseiller maître en service extraordinaire.

Les travaux dont est issu le projet de rapport de certification ont été effectués par M. Fulachier, conseiller maître, rapporteur général de la certification des comptes du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, MM. Kersauze, Desfretier, Dorlhac, conseillers référendaires, M. Colin, expert, Mmes Billard, Novikova, Yahi (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021), MM. Bellosta, Bullier, Debroas, Dupouy, Mc Shine, Uffler (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021), experts. Le contre-rapporteur était M. Viola, conseiller maître.

Le projet de rapport de certification a été examiné et approuvé, le 2 mai, par le comité du rapport public et des programmes de la Cour des comptes, composé de M. Pierre Moscovici, Premier président, MM. Morin, Andréani, Mme Podeur, M. Charpy, Mme Camby, rapporteure générale du comité, présidents de chambre de la Cour, M. Advielle, Mme Bergogne et Mme Renet, présidents de chambre régionale des comptes, ainsi que Mme Hirsch, Procureure générale, entendue en ses avis.

Le rapport de certification a ensuite été délibéré par la chambre du conseil.

Le rapport de certification des comptes du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants est accessible en ligne sur le site internet de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes : [www.ccomptes.fr](http://www.ccomptes.fr).

Il est également diffusé par La Documentation française.

## Délibéré

La Cour des comptes, délibérant en chambre du conseil, a adopté le rapport *La certification des comptes du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants pour l'exercice 2021*.

Elle a arrêté ses positions au vu des projets de motivations détaillées et du compte-rendu des vérifications opérées, communiqués au préalable aux ministres et aux organismes nationaux du régime général de sécurité sociale et des réponses qu'ils ont adressées en retour à la Cour.

Ont participé au délibéré : M. Moscovici, Premier président, M. Andréani, Mme Podeur, MM. Charpy, Gautier, Mmes Camby, Démier et M. Bertucci présidents de chambre, Mme Moati, présidente de chambre maintenue en activité, M. Courtois, Mme Trupin, MM. Le Mer, Albertini, Guillot, Potton, Mme Bouzanne des Mazery, MM. Appia, Strassel, Homé, Mmes Hamayon, Mondoloni, M. Allain, Mme Riou-Canals, MM. Oseredczuk, Mairal, Savy, Lion, Turenne, conseillers maîtres, M. Bouvier, Mme Prost, MM. Pelé, Brottes, conseillers maîtres en service extraordinaire, MM. Roguez, Diringier, Mme Daussin-Charpantier, présidents de chambre régionale des comptes.

Ont été entendus :

- en sa présentation, M. Viola, conseiller maître et président de section auprès de la chambre chargée des travaux sur lesquels le rapport est fondé et de la préparation du rapport ;

- en son rapport, Mme Camby, rapporteure générale, rapporteure du projet devant la chambre du conseil, assistée de M. Fulachier, conseiller maître, rapporteur général, MM. Kersauze, Desfretier et Dorlhac, conseillers référendaires, rapporteurs devant la chambre chargée de le préparer et de M. Viola, conseiller maître, président de section, contre-rapporteur devant cette même formation ;

- en ses observations orales, sans avoir pris part au délibéré, M. Barichard, Premier avocat général accompagné de M. Slama, substitut général.

Mme Wirgin, secrétaire générale, assurait le secrétariat de la chambre du conseil.

Fait le 12 mai 2022



## Présentation

Par le présent rapport, la Cour rend ses opinions sur les comptes de 2021 du CPSTI ainsi que sur les comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire et du régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants qui en relèvent, en détaille les fondements et décrit les vérifications qu'elle a effectuées. Un résumé des états financiers audités figure en annexe.

### **Une évolution de la présentation du rapport de certification**

Afin d'en améliorer sa lisibilité, la présentation du rapport sur la certification des comptes du CPSTI comporte, cette année, plusieurs évolutions significatives, parmi lesquelles :

- l'ajustement de certaines formulations pour se rapprocher plus encore des formules recommandées par les normes internationales d'audit, en particulier la norme ISA 705 (révisée) « *Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant* » ;
- le reclassement des 29 « constats d'audit » qui justifiaient les opinions de la Cour dans le rapport de certification des comptes du CPSTI de 2020 en distinguant, d'une part, des « anomalies significatives » et, d'autre part, des « insuffisances d'éléments probants ».

Une anomalie significative traduit un désaccord sur les comptes. Elle correspond à un écart entre le montant, le classement, la présentation ou les informations fournies sur un élément dans les comptes audités d'une part, et ceux requis par les normes comptables applicables d'autre part.

L'insuffisance d'éléments probants traduit une limitation aux travaux d'audit. Elle recouvre deux situations distinctes :

- l'absence d'éléments permettant d'apprécier le caractère significatif ou non de la portée financière d'anomalies identifiées ou potentielles ;

- la présence d'éléments conduisant à constater des écarts significatifs entre les opérations effectuées et par conséquent comptabilisées et celles qui auraient dû l'être si les règles de droit applicables à la réalisation de ces opérations avaient été appliquées dans tous les cas. Compte tenu du caractère significatif des écarts constatés, le contrôle interne a un caractère insuffisamment probant pour la maîtrise des risques de portée financière qui ont une incidence sur les comptes.

Le suivi des constats d'audit formulés par la Cour au titre de l'exercice 2020 est présenté dans le compte-rendu des vérifications.

L'évolution de la présentation du rapport de certification n'a pas d'incidence sur les natures et motifs des opinions de la Cour.

# Synthèse

## **Le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants**

La suppression du régime social des indépendants (RSI) par l'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 s'est accompagnée de la création d'un conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI).

Cet organisme de droit privé est doté d'une assemblée générale, composée de représentants des travailleurs indépendants (artisans, commerçants, professions libérales, travailleurs indépendants retraités) et de personnalités qualifiées, d'un directeur et d'un directeur comptable et financier.

En application des dispositions de l'article L. 612-1 du code de la sécurité sociale, il a pour missions :

« 1° de veiller [...] à la bonne application aux travailleurs indépendants des règles [...] relatives à leur protection sociale et à la qualité du service rendu aux travailleurs indépendants par les organismes assurant le recouvrement des cotisations et le service des prestations ;

2° de déterminer des orientations générales relatives à l'action sanitaire et sociale déployée spécifiquement en faveur des travailleurs indépendants [...], ces orientations étant soumises pour approbation de l'État ;

3° de piloter le régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire et le régime invalidité-décès des travailleurs indépendants et la gestion du patrimoine y afférent ;

4° d'animer, de coordonner et de contrôler l'action des instances régionales de la protection sociale des travailleurs indépendants ».

Le CPSTI assure ainsi le pilotage de deux régimes de prestations sociales légalement obligatoires.

Le régime complémentaire d'assurance-vieillesse obligatoire a été créé au 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour les artisans et les commerçants. En 2021, il a versé 2,1 Md€ de prestations (+ 2,6 % par rapport à 2020) à 1 416 835<sup>1</sup> retraités (+ 1,5 % par rapport à 2020), ainsi que 68,1 M€ de prestations d'action sociale.

Le régime d'invalidité-décès couvre les commerçants et artisans ou leurs ayants droit contre les risques d'invalidité liés à une maladie ou un accident. En 2021, 0,3 Md€ de prestations d'invalidité a été versé à 36 184 assurés (contre 39 376 en 2020) et 22 M€ de capitaux-décès ont été versés à 4 353 ayants droit (contre 3 177 en 2020).

### **La mission de certification confiée à la Cour**

En sa rédaction issue de l'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, l'article L. 612-5-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la Cour certifie les comptes annuels du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), ainsi que les comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire et ceux du régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants. Ce rapport est transmis au Parlement.

Dans le présent rapport, conformément aux dispositions précitées, la Cour émet trois opinions portant respectivement sur :

- les comptes annuels du CPSTI dans leur ensemble, qui regroupent ceux des deux régimes précités ;
- les comptes combinés du régime complémentaire d'assurance-vieillesse obligatoire ;
- les comptes combinés du régime d'invalidité-décès.

### **La situation du contrôle interne en 2021**

Concernant le cadre général du contrôle interne, la Cour reconduit le double constat qu'elle avait porté sur l'exercice 2020.

D'une part, le dispositif d'ensemble du CPSTI ne couvre pas encore de manière transversale et homogène l'ensemble des activités qu'il coordonne et dont la réalisation des opérations est déléguée aux organismes

---

<sup>1</sup> Hors retraités ayant perçu leur retraite sous la forme d'un versement forfaitaire unique.

des branches vieillesse et maladie ainsi que de l'activité de recouvrement du régime général de sécurité sociale<sup>2</sup>.

Ainsi, il n'existe pas encore de cartographie des risques complète et unifiée et de plan de contrôle commun aux différentes branches du régime général, même sur des enjeux déterminants, tels que la concordance des données relatives aux montants de cotisations réglées qui sont pris en compte pour le calcul des droits à retraite entre le système d'information de la branche vieillesse dédié à la gestion des travailleurs indépendants (*Asur*) et celui de l'activité de recouvrement (*SNV2*).

D'autre part, la maîtrise des risques relatifs aux opérations déléguées aux branches du régime général est directement affectée par les faiblesses de leur contrôle interne.

Les constats portés par la Cour au titre de l'exercice 2021, dans la continuité de ceux sur l'exercice 2020, conduisent à identifier trois axes d'amélioration à l'attention du CPSTI :

- poursuivre et renforcer la coordination du dispositif de contrôle interne transversal à l'ensemble de ses missions ;
- accompagner les évolutions recommandées par la Cour dans l'activité de recouvrement et dans les branches maladie et vieillesse du régime général qui ont une incidence sur la gestion par ces dernières des activités relatives aux régimes relevant du CPSTI, en contribuant notamment à la mise en place des outils informatiques nécessaires ;
- obtenir des organismes du régime général des éléments de synthèse permettant le pilotage, l'analyse des résultats et le suivi des plans d'action (indicateurs, tableaux de bord...) et veiller à ce qu'ils améliorent la fiabilité des processus de gestion relatifs aux cotisations et aux prestations propres aux ressortissants du CPSTI.

Compte tenu de l'importance des missions déléguées aux organismes nationaux du régime général, une action vigoureuse de ces derniers, sous la coordination de la direction de la sécurité sociale, apparaît indispensable à la concrétisation de ces progrès, qui nécessitent l'apport d'actualisations aux protocoles signés en décembre 2019 entre le CPSTI et les organismes nationaux du régime général.

---

<sup>2</sup> Pour le recouvrement des cotisations et les prestations d'actions sociale destinées aux cotisants : l'Acoss et les Urssaf. Pour les prestations d'assurance-vieillesse complémentaire, la Cnav et les Carsat. Pour les prestations d'invalidité-décès, la Cnam et les Cnam.

### Les comptes du CPSTI de l'exercice 2021

Les comptes annuels présentés par le CPSTI au titre de l'exercice 2021 affichent un résultat positif de 1 383 M€ (dont 1 253 M€ pour le régime de retraite complémentaire et 129 M€ pour celui d'invalidité-décès), alors que les comptes 2020 présentaient au contraire un déficit massif (- 1 880 M€, dont - 1 785 M€ pour le régime de retraite complémentaire et - 95 M€ pour celui d'invalidité-décès).

Toutefois, le résultat de l'exercice 2021 doit être corrigé pour tenir compte de l'incidence des mesures prises en 2020 qui avaient affecté la comptabilisation des produits de cotisations sociales et conduit la Cour à constater une impossibilité de certifier les comptes du CPSTI.

La Cour avait notamment relevé un risque significatif de sous-évaluation des produits de l'exercice 2020, imputable aux modalités particulières d'appel des cotisations des travailleurs indépendants au cours de l'année 2020 (réduction de moitié des revenus pris en compte pour calculer le montant des appels provisionnels, enregistrés en produits de l'exercice 2020).

Ce risque s'est concrétisé. Ainsi, les produits de cotisations sociales des travailleurs indépendants liés à leurs revenus de l'année 2020 dépassent dans une mesure particulièrement significative ceux appelés au cours de l'exercice 2020. À la suite des régularisations intervenues en 2021<sup>3</sup> des appels provisionnels effectués en 2020, le résultat de l'exercice 2021 du CPSTI se trouve majoré de 1,2 Md€ du seul fait du contrecoup sur 2021 de la réduction de moitié des montants appelés en 2020. Ce montant est voisin de celui du résultat et de la moitié des charges de prestations du CPSTI.

Afin d'assurer la comparabilité de l'exercice 2021 par rapport à l'exercice 2020, le bilan d'ouverture de l'exercice 2021 aurait dû être corrigé, et des comptes *pro forma* de l'exercice 2020 être présentés, comme la Cour l'a demandé dans le cadre de son audit.

Cela aurait conduit à constater, pour le CPSTI, un résultat *pro forma* pour 2020 de l'ordre de - 0,7 Md€ et un résultat pour 2021 de 0,2 Md€.

L'absence de prise en compte de cette demande conduit la Cour à refuser de certifier les comptes annuels du CPSTI et les comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire et du régime d'invalidité-décès de l'exercice 2021.

---

<sup>3</sup> Ces régularisations découlent des déclarations de revenus professionnels 2020 effectuées par les travailleurs indépendants au printemps 2021.

# **Opinion de la Cour sur les comptes annuels du CPSTI de l'exercice 2021**

## **Opinion de la Cour**

En application des dispositions de l'article L. 612-5-1 du code de la sécurité sociale, la Cour a effectué l'audit des comptes annuels du CPSTI pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, arrêtés le 15 avril par le directeur et le directeur comptable et financier du CPSTI, dont un résumé est annexé au présent rapport.

La Cour constate que, du fait des incidences des anomalies et des insuffisances d'éléments probants décrites ci-après dans la section « Fondements de l'opinion de la Cour », elle n'est pas en mesure de certifier que les comptes annuels du CPSTI sont, au regard des normes comptables applicables à la sécurité sociale, réguliers et sincères et donnent, dans l'ensemble de leurs aspects significatifs, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine du CPSTI à la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, sans remettre en cause son opinion, la Cour appelle l'attention sur un point particulier relatif à la compréhension des états financiers du CPSTI.

L'annexe aux comptes du CPSTI ne mentionne pas les engagements pluriannuels à l'égard des titulaires de pensions de retraite complémentaire et de pensions d'invalidité, au 31 décembre 2021 et de leur ayants droit, appréciés et évalués en fonction des règles de droit en vigueur à cette date. Or, les pensions déjà attribuées et celles qui seront liquidées au titre des droits déjà acquis par les cotisants et dont le versement se poursuivra sur plusieurs exercices constituent des charges futures de nature à affecter le montant et la consistance du patrimoine du CPSTI. Elles répondent ainsi à

la définition des engagements hors bilan au sens du plan comptable général et peuvent être évaluées de manière fiable.

## **Fondements de l'opinion de la Cour**

La Cour a constaté que les comptes annuels du CPSTI sont affectés par trois anomalies significatives. La première, d'un montant de 1,2 Md€, représente près de la moitié du montant total des charges de prestations de l'exercice. Elle affecte la correcte représentation du niveau et de l'évolution du résultat de l'exercice 2021 par rapport à celui de 2020.

Par ailleurs, la Cour a également constaté que les comptes du CPSTI pour l'exercice 2021 sont affectés par deux autres anomalies significatives de moindre portée. Pour six autres aspects, elle ne dispose pas d'éléments probants suffisants qui permettraient d'écarter le risque d'anomalies significatives dans les comptes.

## **A - Anomalies significatives**

### **1 - La comparabilité des produits de cotisations et des résultats des exercices 2020 et 2021**

En 2020, dans le contexte de crise sanitaire, le réseau des Urssaf a appliqué des modalités particulières d'appel des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants : afin d'alléger la trésorerie de ces cotisants, le montant des appels a été calculé sur la base de 50 % du montant du dernier revenu professionnel connu. Pour les travailleurs indépendants qui n'ont pas effectué de versement au-delà des montants appelés (soit environ 80 % d'entre eux), seuls six mois de prélèvements sociaux ont ainsi été appelés en pratique.

Dans son rapport de certification des comptes de l'exercice 2020, la Cour avait estimé que compte tenu des modalités particulières d'appel des prélèvements sociaux en 2020, il existait un risque très élevé que le montant des produits comptabilisés par le réseau des Urssaf en 2020 sur la base de ces acomptes s'éloigne de celui des produits issus des revenus 2020, contrairement à l'ensemble des exercices précédents pour lesquels les montants appelés étaient proches de ceux finalement dus au vu des revenus professionnels déclarés. Ce risque s'est concrétisé au vu de la régularisation intervenue en 2021, à la suite de la déclaration de leurs revenus professionnels 2020 par les travailleurs indépendants. Il concerne

tout particulièrement le CPSTI, dont les cotisations représentent une part prépondérante des produits.

Dans les comptes de l'activité de recouvrement de l'exercice 2021, les produits de prélèvements sociaux des travailleurs indépendants s'élèvent à 27,6 Md€, contre 18,2 Md€ en 2020. L'évolution de leur montant intègre, à hauteur de 6,7 Md€, le contrecoup de l'abattement de 50 % du revenu pris en compte pour appeler les prélèvements sociaux en 2020. Ce montant de 6,7 Md€ intègre un effet estimé à 1,2 Md€ pour le CPSTI.

En application des normes comptables de la sécurité sociale applicables aux exercices 2020 et 2021, le fait générateur de l'enregistrement des produits de cotisations et de contributions sociales des travailleurs indépendants (en dehors des micro-entrepreneurs) était le revenu perçu. Compte tenu de la difficulté à estimer les revenus professionnels des travailleurs indépendants de l'exercice N, qui ne sont définitivement connus qu'à la suite de leur déclaration au printemps de l'année N+1, après l'arrêté des comptes de l'exercice N, le conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP)<sup>4</sup> a admis que l'exigibilité devienne le critère de rattachement à l'exercice des produits de prélèvements sociaux des travailleurs indépendants (hormis les micro-entrepreneurs). Cette évolution normative n'était pas applicable à l'exercice 2021<sup>5</sup>.

En supposant qu'elle l'ait été, la comparabilité des comptes des exercices 2020 et 2021 aurait en tout état de cause été affectée, le contrecoup sur les produits 2021 de la réduction de moitié des appels de cotisations intervenue en 2020 constituant un effet de périmètre de grande ampleur.

Afin de remédier aux incidences de cet effet de périmètre sur la physionomie des comptes des exercices 2020 et 2021, la Cour a demandé à l'Acoss d'effectuer une correction à son bilan d'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier 2021, à hauteur du montant précité de 6,7 Md€ et d'établir des comptes *pro forma* pour l'exercice 2020 permettant de neutraliser l'effet sur les produits comptabilisés au titre de l'exercice 2021 de la minoration des montants appelés et comptabilisés au cours de l'exercice 2020. Les données nécessaires à cette correction étaient connues, dès lors qu'elles résultaient du montant des abattements opérés au cours de l'année 2020, ce qui permettait de procéder à une estimation des cotisations et contributions

---

<sup>4</sup> Avis n° 2022-01 du 13 janvier 2022 relatif au Recueil des normes comptables pour les organismes de sécurité sociale.

<sup>5</sup> Le CNoCP a proposé qu'elle soit applicable à partir des comptes de l'exercice 2022.

reportées de 2020 en 2021, au plus tard à l'arrêté des comptes de l'exercice 2021, à défaut d'y avoir procédé dès l'arrêté des comptes de l'exercice 2020<sup>6</sup>. En conséquence, l'incapacité à estimer le revenu professionnel des travailleurs indépendants, qui fonde l'évolution du traitement comptable retenue par le CNoCP, ne trouvait pas, en l'espèce, à s'appliquer.

La demande formulée par la Cour n'a pas été suivie. Compte tenu de l'atteinte portée à la comparabilité des exercices 2020 et 2021, la Cour constate que les comptes du CPSTI pour l'exercice 2021 ne fournissent pas une image fidèle des produits de cotisations et du résultat.

L'annexe aux comptes du CPSTI, qui reprend un texte et un montant (6,7 Md€) portant sur l'ensemble des contribuables de l'Acoss, ne permet pas d'apprécier l'effet de la mesure de 2020 sur les comptes du CPSTI pour l'exercice 2021 et ne compense pas, en tout état de cause, les ajustements demandés par la Cour et non pris en compte.

## **2 - Le rattachement à l'exercice des charges relatives à l'action sociale**

Le principe d'indépendance des exercices n'a pas été correctement appliqué pour la comptabilisation des charges relatives à l'action sociale.

En complément des aides habituelles et de celles accordées lors du premier confinement, le CPSTI a décidé en novembre 2020 le versement d'une aide supplémentaire, l'aide financière exceptionnelle (AFE) « covid-2 ». Comme la Cour l'avait souligné dans le rapport de certification des comptes de l'exercice 2020, le montant des charges à payer comptabilisées au titre de l'aide financière exceptionnelle (AFE) « covid-2 » n'était pas exhaustif à la clôture de l'exercice 2020.

De ce fait, 55 M€ de charges se rattachant à l'exercice 2020 ont été comptabilisées en tant que charges de l'exercice 2021.

## **3 - Les modalités de comptabilisation de la réduction forfaitaire « covid » en faveur des travailleurs indépendants**

Les pouvoirs publics ont fait bénéficier de réductions forfaitaires de prélèvements sociaux les travailleurs indépendants relevant des secteurs

---

<sup>6</sup> La Cour avait estimé le montant maximal de la sous-estimation des produits des non-salariés par rapport à ceux qui auraient résulté d'appels réalisés sur la base des revenus de 2019 à 7,9 Md€ en valeur brute.

fortement affectés par les mesures administratives de fermeture d'activité intervenues dans le contexte de la crise sanitaire.

Les travailleurs indépendants relevant des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire ont déclaré en 2021 un montant total de 0,7 Md€ de réduction forfaitaire de cotisations et de contributions sociales au titre des périodes d'activité de 2020 et de janvier à mars 2021.

En l'absence d'estimation par l'Acosse du montant qui a été déclaré par les cotisants au titre de la campagne de revenus 2020 dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2020, la Cour relève une sous-évaluation de 0,7 Md€ du montant de la réduction forfaitaire rattachable à l'exercice 2020, dont 0,1 Md€ au titre du reliquat non encore comptabilisé et qui serait imputé sur les cotisations dues au titre de 2021. L'Acosse n'est pas en mesure d'identifier la part de ces montants qui se rapporte aux cotisations attribuées au CPSTI, ce qui induit une limitation à l'audit.

En complément, l'absence d'estimation par l'Acosse des montants qui seraient déclarés par les cotisants au titre de la campagne de revenus 2021, ne permet pas d'assurer l'exhaustivité des montants rattachables à l'exercice 2021. Ces montants peuvent être estimés entre 0,4 Md€ et 0,5 Md€, dont 0,1 Md€ au titre du reliquat déclaré en 2021 et non imputé sur les cotisations et contributions dues au titre de 2020. En l'absence de comptabilisation par l'Acosse d'une estimation de la réduction forfaitaire qui sera imputée sur les revenus déclarés en 2022 au titre des périodes d'activité 2021, les produits à recevoir sur l'État et la provision pour réduction des produits qui en est la contrepartie sont sous-estimés à hauteur de 0,4 Md€ à 0,5 Md€ au titre de l'ensemble des attributaires. La part de ces montants qui se rapporte au CPSTI n'a pu être estimée dans le cadre de l'audit, ce qui induit une limitation à ce dernier.

De surcroît, les montants déclarés et comptabilisés au titre du dispositif de réduction forfaitaire « covid » ont un caractère pour partie incertain, en l'absence de dispositif visant à vérifier les conditions d'éligibilité à ces réductions (création ou cessation d'activité, secteur d'activité et baisse du chiffre d'affaires) et des incertitudes affectant le code de la nomenclature des activités (NAF) pris en compte pour certains cotisants.

## **B - Insuffisances d'éléments probants**

### **1 - L'évaluation des dépréciations de créances sur les cotisants**

L'estimation par l'Acoss des dépréciations de créances sur les cotisants selon sa méthode traditionnelle fondée sur l'observation de leur recouvrement comporte des fragilités qui suscitent des risques d'anomalies au titre des créances concernées (0,4 Md€). En effet, elle prend insuffisamment en compte les perspectives de recouvrement différenciées selon la nature de certaines créances (créances relatives à des comptes radiés ou suspendus, etc.).

En outre, les données historiques de recouvrement des créances, utilisées pour l'estimation des dépréciations, ne sont pas corrigées de certains flux financiers intégrés à tort dans ce calcul. La surévaluation du montant des dépréciations de créances qui en résulte pour le CPSTI n'est pas chiffrée par l'Acoss, ce qui induit une limitation à l'audit.

### **2 - L'évolution des charges de capitaux-décès**

Les charges de prestations de capitaux-décès des travailleurs indépendants ont chuté de 51,4 M€ en 2019 à 17,6 M€ en 2020, puis ont légèrement augmenté à 22,2 M€ en 2021. Les travaux d'analyse menés en 2021 ont conduit à écarter l'hypothèse d'un retard d'instruction des dossiers et à identifier comme facteur explicatif la moindre information des bénéficiaires potentiels de ces prestations par rapport au passé. Cependant, ils ne permettent pas encore de disposer d'une assurance raisonnable sur l'exhaustivité des charges enregistrées dans l'exercice 2021.

### **3 - Les faiblesses du cadre général du contrôle interne**

#### *a) La conception et le déploiement du dispositif national de contrôle interne*

Conformément aux articles L. 632-2 et L. 635-4-1 du code de la sécurité sociale, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la réalisation opérationnelle des activités est confiée, selon la nature des flux concernés, aux organismes des branches vieillesse et maladie du régime général et de l'activité de recouvrement.

Dès lors, le contrôle interne des opérations relevant du CPSTI est directement affecté par les faiblesses des dispositifs de maîtrise des risques des processus et activités du CPSTI gérées par la Cnav, la Cnam et par l'Acoss.

En 2021, l'Acoss a continué à déployer le dispositif général de contrôle interne applicable aux activités relevant du CPSTI. Le CPSTI dispose désormais d'un outil de pilotage de la qualité de service rendu aux travailleurs indépendants, à travers le tableau de bord des principaux indicateurs alimenté semestriellement et des synthèses trimestrielles du contrôle interne ont été mises en place. Cependant, il n'est pas établi de synthèse annuelle des actions de contrôle mises en œuvre et des résultats obtenus à ce titre. Il en résulte une limitation du niveau d'assurance dont peuvent disposer le CPSTI comme la Cour sur la mise en œuvre et l'efficacité des actions précitées.

L'absence de représentation consolidée et exhaustive de la réalité et des résultats des actions de maîtrise des risques applicables au régime complémentaire d'assurance-vieillesse obligatoire des travailleurs indépendants ne permet toujours pas, en 2021, une mise à jour régulière de la nature et de la criticité des risques affectant le traitement de leurs dossiers dans l'application du système unique de retraite (*Asur*).

Le dispositif de contrôle interne relatif aux prestations d'invalidité-décès reste incomplet, en raison notamment de l'intégration non finalisée des spécificités des travailleurs indépendants dans les contrôles menés par la Cnam et de difficultés de déploiement des contrôles imputables aux limites de l'outil informatique *Scapin*, propre à chaque caisse.

Enfin, le dispositif général de contrôle interne du CPSTI ne couvre toujours pas de manière transversale et homogène l'ensemble des activités qu'il coordonne. En particulier, il n'a pas été mis en place de plan de contrôle commun aux branches du régime général, même sur des enjeux déterminants. Il en va ainsi pour la vérification de la concordance entre le système d'information de la branche vieillesse (*Adau*) et celui de l'activité de recouvrement (*SNV2*), des données relatives aux montants de cotisations réglées par les cotisants et pris en compte pour calculer les droits à retraite.

*b) La couverture des risques liés à la gestion des réserves financières*

En 2021, de nouveaux processus de gestion et outils ont été mis en place par l'Acoss. Cependant, les résultats des contrôles effectués par la direction financière et la direction comptable et financière de l'Acoss ne font pas encore l'objet d'une synthèse générale annuelle, ce qui limite le niveau d'assurance dont peuvent disposer le CPSTI comme la Cour sur leur mise en œuvre effective et leur efficacité.

En outre, contrairement à l'obligation annuelle prévue par le règlement financier (article 1.2.2.2), l'assemblée générale n'avait pas autorisé, ni revu la pertinence de l'allocation stratégique pour l'exercice 2021 préalablement à sa réunion du 9 décembre 2021. De plus, la formation relative aux questions actuarielles, financières et réglementaire, prévue par l'article 3 des statuts, n'a été proposée qu'à une partie<sup>7</sup> des conseillers du CPSTI au cours du mandat s'achevant en 2021.

Le référentiel utilisé par l'Acoss pour la gestion des placements financiers est intégré au règlement financier du CPSTI. Le règlement et le cahier des limites, encadrant la politique de placement, adoptés le 8 décembre 2020, reprennent les termes de celui adopté en 2002 par l'ex-RSI. Dans un contexte où le CPSTI considère que le cadre réglementaire n'est pas stabilisé, la Cour relève que la plupart des outils nécessaires pour le suivi, la gouvernance et le compte-rendu ne sont pas mis en place ou restent insuffisants. Le rôle et le périmètre d'intervention de la fonction permanente de contrôle des risques et de conformité ne sont pas suffisamment définis. La procédure de gestion des risques et de gestion de crise est insuffisamment formalisée. Le CPSTI ne dispose pas à l'heure actuelle d'outils adaptés pour s'assurer du respect des limites de ratio et d'actifs admissibles du portefeuille, notamment pour les titres détenus en transparence de manière indirecte.

*c) La couverture des risques relatifs au système d'information*

Les constats portant sur les risques relatifs aux systèmes d'information et aux contrôles généraux informatiques de l'activité de recouvrement et des branches maladie et vieillesse du régime général s'appliquent aux opérations gérées pour le compte du CPSTI.

---

<sup>7</sup> En 2019, formation des seuls conseillers membres de la commission des placements.

*d) La couverture des risques de conflits d'intérêts et de fraude*

Le dispositif national de prévention et de détection des conflits d'intérêts concernant les conseillers du CPSTI est appliqué de manière hétérogène par les organismes de l'activité de recouvrement.

Si les travaux engagés en 2020 pour intégrer les travailleurs indépendants au dispositif de ciblage des dossiers à contrôler mis en œuvre par la branche vieillesse se poursuivent, les moyens consacrés à la lutte contre les fraudes externes restent très limités.

Malgré certains progrès, le risque de fraude interne propre aux situations de cumul d'habilitations dans l'application *Asur* utilisée pour la gestion des comptes des titulaires de prestations de retraite complémentaire reste partiellement couvert par le dispositif de contrôle interne défini par la Cnav.

**4 - Les insuffisances des contrôles visant à réduire les risques de non-exhaustivité ou d'inexactitude des cotisations et d'erreurs dans l'attribution des aides d'action sociale aux cotisants**

*a) Les contrôles et supervisions*

Le référentiel national de contrôle interne des activités des Urssaf relatives aux travailleurs indépendants couvre imparfaitement plusieurs risques significatifs.

Dans le contexte de la mise en place de la déclaration fiscale et sociale unique de revenus des travailleurs indépendants (revenus 2020), une partie des contrôles a été reportée au second semestre 2021. Les contrôles d'opérations effectués et la supervision de ces contrôles, relatifs notamment au calcul et à l'appel des prélèvements sociaux, font toujours apparaître des erreurs dans la qualification et la valorisation des anomalies qu'ils conduisent à détecter, malgré les rappels effectués par l'Acoss.

Les flux d'annulations de radiations de comptes cotisants sont traités, en partie, de manière manuelle, ce qui induit malgré leur suivi régulier des risques d'erreurs insuffisamment couverts par le dispositif de contrôle interne.

*b) L'appel et l'enregistrement des cotisations*

Le montant des appels de cotisations affectées au CPSTI correspondant à des taxations d'office n'a pas été communiqué à la Cour, ce qui induit une limitation à son audit.

Comme les exercices précédents, les organismes du recouvrement n'appliquent pas de taxations d'office aux micro-entrepreneurs qui ne respectent pas leurs obligations déclaratives.

*c) Les régularisations et remboursements de cotisations*

Le contrôle des régularisations créditrices et des ajustements créditeurs présente de nombreuses fragilités. En effet, les contrôles ont été réduits sur le premier semestre 2021. En outre, la supervision interne aux services de l'ordonnateur visant à s'assurer par un contrôle *a posteriori* de l'exactitude des régularisations créditrices et des ajustements créditeurs des comptes actifs et radiés issus du traitement « 3 en 1 »<sup>8</sup> a été suspendue sur l'ensemble de l'exercice 2021.

Alors que les risques d'erreur sont insuffisamment couverts, la mesure du risque financier résiduel affectant les remboursements de crédits en faveur des cotisants calculée par l'Acoss, issue des contrôles précités, manque de fiabilité.

La portée de ces constats pour le CPSTI est difficile à apprécier. En effet, l'Acoss n'est pas en mesure d'évaluer la part des montants créditeurs concernant les travailleurs indépendants relevant du CPSTI, ce qui induit une limitation à l'audit.

*d) Le recouvrement amiable et forcé des cotisations*

La hausse des créances sur les cotisants et la poursuite de la suspension quasi complète des procédures automatisées de recouvrement amiable et forcé pourraient déboucher sur la prescription de certaines créances antérieures à la crise sanitaire. En effet, dans le contexte de la crise sanitaire, les pouvoirs publics ont notamment décidé, s'agissant des cotisations sociales des non-salariés, dans un premier temps de suspendre puis de réduire les montants exigibles, puis d'autoriser un report du

---

<sup>8</sup> Ce dispositif permet de calculer automatiquement la régularisation des cotisations relatives à l'exercice N-1, d'ajuster en conséquence les cotisations provisionnelles de l'exercice N et d'informer le cotisant des appels de cotisations relatifs à l'exercice N+1.

paiement des montants appelés. Pour l'ensemble des catégories de travailleurs indépendants, les parcours contentieux ont été suspendus depuis le début de la crise sanitaire ou ont été interrompus temporairement pour permettre le lancement des plans d'apurement des créances engagés à partir du printemps 2021. Les montants de créances propres aux cotisations du CPSTI qui ont été intégrés aux plans d'apurement engagés n'ont pas été communiqués à la Cour, ce qui induit une limitation à l'audit.

De plus, des anomalies continuent à affecter le calcul de la date de prescription. Des travaux informatiques visant à les résoudre sont en cours. Les créances mises en recouvrement qui présentent des situations jugées incertaines pour apprécier la date de prescription et pour lesquelles la codification automatique de la prescription a été suspendue représentent une part importante du total des créances (16 % du stock à fin décembre 2021 pour l'ensemble des attributaires).

Les faiblesses du contrôle interne ont pour conséquence comptable que l'exhaustivité de la comptabilisation en charges des créances admises en non-valeur à la clôture de l'exercice est imparfaitement assurée. En raison du report du traitement des créances remplissant les conditions d'une admission en non-valeur en 2020, les admissions en non-valeur correspondantes n'ont été comptabilisées qu'en 2021, en contradiction avec le principe d'indépendance des exercices. L'Acoss n'a pas évalué le montant des créances concernées pour le CPSTI, ce qui induit une limitation à l'audit.

#### *e) L'action sociale en faveur des cotisants*

Si la séparation des tâches de saisie et de contrôle des coordonnées bancaires des bénéficiaires des aides entre l'ordonnateur et la direction comptable et financière est désormais assurée, le dispositif de contrôle interne ne couvre encore que partiellement les risques relatifs au versement des aides. L'absence de supervisions internes aux services ordonnateurs dans les Urssaf, ainsi que les limites des outils informatiques, induisent des risques non seulement de versement d'aides à tort, mais aussi de fraude.

## **5 - Les erreurs affectant les prestations de retraite complémentaire**

La gestion des prestations d'assurance vieillesse complémentaire est confiée à la Cnav qui définit et met en œuvre le dispositif de maîtrise des risques relatifs à ces prestations. Les dossiers de prestations de retraite complémentaires sont traités dans une application informatique particulière, auparavant utilisée par le RSI (*Asur*).

### *a) Les données de carrière prises en compte pour liquider les prestations*

Le niveau d'assurance procuré par le contrôle interne sur la fiabilité des données de carrière adressées par les organismes sociaux partenaires demeure insuffisant. Ainsi, pour les assurés ayant une carrière mixte de salarié et de travailleur indépendant, le contenu insuffisamment contraignant des conventions d'échange de données avec les autres organismes sociaux prive la Cnav d'éléments d'assurance sur l'effectivité et l'efficacité des contrôles mis en œuvre par ces derniers pour garantir la fiabilité des données qu'ils lui adressent. Les contrôles automatisés visant à sécuriser ces données avant leur intégration aux comptes de carrière des assurés sont eux-mêmes incomplets. Si la Cnav développe actuellement des dispositifs de contrôle en ce sens, elle ne s'est pas encore dotée de moyens efficaces de corroboration statistique des flux de données concernés.

Le processus de gestion par la Cnav des flux informatisés de données transmis ou échangés avec l'Acoss couvre le risque de défaut d'exhaustivité des données individuelles de carrière relatives aux travailleurs indépendants. En revanche, limité à la vérification formelle de la correcte intégration des flux, il ne couvre pas celui d'inexactitude de ces mêmes données, lacune que la Cnav travaille actuellement à pallier.

En effet, alors que les données de cotisation des travailleurs indépendants transmises par l'Acoss sont supposées ne subir aucune modification avant leur exploitation par la branche vieillesse, les tests de rapprochement menés par la Cour font apparaître d'importants écarts, s'agissant en particulier des montants de cotisations de retraite complémentaire (près de 15 % des données testées). Si une partie de ces écarts peut s'expliquer par les mesures exceptionnelles de suspension de prélèvements de cotisations intervenues dans le contexte de la crise sanitaire, l'insuffisance de la piste d'audit relative à ces données n'a pas permis de vérifier auprès des organismes nationaux concernés la correcte

prise en compte des cotisations versées. Cette limitation à l'audit ne permet pas de disposer d'une assurance raisonnable quant à l'exactitude du décompte des droits à prestations effectué suite à l'intégration des données au système d'information de la branche vieillesse, au titre de l'exercice, voire des exercices précédents.

Par ailleurs, la part des régularisations de carrière qui interviennent en amont de la liquidation des droits reste globalement limitée, ce qui prévient insuffisamment le risque de défaut d'exhaustivité des données de carrière des travailleurs indépendants.

Des moyens de maîtrise renforcés encadrent l'instruction des régularisations de carrière. Toutefois, ils ne consistent pas en des contrôles bloquants, mais se limitent à des signalements des anomalies potentielles à traiter, sans que les éléments recueillis dans le cadre de l'audit procurent une assurance raisonnable quant à leur traitement effectif. Par ailleurs, les supports techniques mis à la disposition des agents ne couvrent pas les risques liés à l'application erronée de la réglementation, à l'omission d'informations utiles à la justification des régularisations effectuées ou encore à la survenance d'erreurs d'inattention.

Les modalités de supervision des régularisations de carrière par les services ordonnateurs ne permettent pas d'en mesurer l'efficacité. Du fait de consignes nationales insuffisamment contraignantes, les caisses mettent en œuvre des modalités hétérogènes de contrôle, dont les résultats font apparaître des disparités dans la fiabilité des instructions effectuées par les services ordonnateurs.

#### *b) La liquidation des prestations*

Le risque de non-exhaustivité de la liquidation des retraites complémentaires dans l'outil *Asur* est mieux maîtrisé, grâce notamment au déploiement d'un dispositif signalant systématiquement l'attribution d'une retraite de base dans l'*Outil retraite*. Toutefois, le dispositif de supervision des retraites complémentaires par les services ordonnateurs reste affecté par l'absence de consignes nationales spécifiques, l'absence d'analyse consolidée des résultats du fait de la multiplicité des outils employés et la rareté des compétences techniques dans les caisses.

Les lacunes des outils de pilotage des contrôles effectués par les directions comptables et financières sur les dossiers traités dans *Asur* en affectent l'efficacité. En effet, l'absence de représentation nationale de la nature des contrôles réalisés (exhaustifs ou limités) et des résultats par

point de contrôle ne permet pas d'orienter ces contrôles vers les risques les plus fréquents.

Les résultats des supervisions réalisées par les services ordonnateurs et des contrôles effectués par les directions comptables et financières sur les dossiers de retraite de travailleurs indépendants ne distinguent pas ceux relatifs aux retraites complémentaires, ce qui ne permet pas de disposer d'éléments d'appréciation sur l'efficacité du dispositif de maîtrise des risques propre à ces dernières.

*c) Le risque financier résiduel, après contrôle interne*

La Cnav mesure annuellement la fréquence et la portée financière des erreurs qui affectent à titre définitif les attributions de prestations de retraite des travailleurs indépendants effectuées dans l'outil *Asur*, en faveur ou au détriment des assurés, à la suite ou non d'un contrôle des directions comptables et financières sur les prestations liquidées préalablement à leur mise en paiement. Ces mesures ont été déterminées, en 2021, à partir du contrôle d'un échantillon d'un peu plus de 4 500 dossiers de retraites de base et complémentaires de travailleurs indépendants (contre 7 000 en 2020). Bien que cet échantillon reste représentatif de la production pour la plupart des axes d'analyse, la réduction de son périmètre affecte la précision des estimations réalisées au titre de l'exercice et la fiabilité des résultats par caisse et par type de droit.

Pour 2021, la fréquence des erreurs de portée financière affectant les retraites complémentaires nouvellement attribuées, en faveur ou au détriment des assurés, se dégrade significativement en s'établissant, en valeur centrale statistique, à 3,3 % pour l'ensemble des caisses métropolitaines (contre 2,3 % en 2020)<sup>9</sup>. Le taux d'incidence financière des erreurs reste quant à lui stable par rapport aux deux exercices précédents (à 0,4 %)<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> Compte tenu de la taille de l'échantillon, ce résultat donne une assurance à 95 % que le résultat de l'indicateur est compris entre 2,8 % et 3,8 % (contre 1,9 % et 2,7 % en 2020).

<sup>10</sup> Compte tenu de la taille de l'échantillon, ce résultat donne une assurance à 95 % que le résultat de l'indicateur est compris entre 0,25 % et 0,5 % (contre 0,2 % et 0,7 % en 2020).

La Cnav procède par ailleurs à l'estimation de l'incidence financière des erreurs de l'année mesurée sur la durée moyenne de service des retraites complémentaires (soit 21,2 années). Comme en 2020, le taux correspondant s'établit à 0,4 %<sup>11</sup>, soit 7 M€ sur l'ensemble de la durée de versement des retraites complémentaires.

Si la procédure mise en œuvre pour estimer les erreurs résiduelles repose sur des actions correctement encadrées et formalisées, elle présente des fragilités tenant notamment à la réduction continue des effectifs chargés de la mettre en œuvre et au caractère non systématique du contrôle approfondi de l'adéquation des droits à retraite aux cotisations versées par l'assuré et à ses revenus professionnels déclarés.

En outre, contrairement aux prestations liquidées dans l'*Outil retraite*, les mesures ne prennent toujours pas en compte les erreurs affectant les rejets et les révisions de droit. De ce fait, la fréquence et l'incidence financière des erreurs résiduelles affectant les retraites liquidées dans *Asur* sont minorées.

Enfin, la forte hétérogénéité des niveaux d'erreurs entre les caisses et dans le temps dénote, selon la Cnav, une sensibilité particulière à la variation des effectifs d'agents, souvent réduits, affectés à cette mission et maîtrisant la liquidation des retraites des travailleurs indépendants.

#### *d) La gestion des comptes des titulaires des prestations*

Si le dispositif de maîtrise des risques relatifs aux activités de gestion des comptes des titulaires de prestations réalisées dans *Asur* a été déployé au sein du réseau, le caractère hétérogène de sa mise en œuvre par les caisses en limite la portée.

S'agissant des données de paiement des titulaires de prestations gérées dans *Asur*, l'absence d'outil ne permet pas la réalisation de contrôles *a priori* et une correcte formalisation des contrôles opérés *a posteriori*. Par ailleurs, l'absence d'interfaçage entre les applications *Outil retraite* et *Asur* induit un risque de désalignement entre ces deux applications des données des titulaires de prestations de retraite de salarié et de travailleur indépendant, en cas de modification des données en question. Enfin, les outils de pilotage des activités de contrôle présentent des lacunes qui en affectent l'efficacité.

---

<sup>11</sup> Compte tenu de la taille de l'échantillon, ce résultat donne une assurance à 95 % que le résultat de l'indicateur est compris entre 0,25 % et 0,5 % (contre 0,2 % et 0,6 % en 2020).

## 6 - Les erreurs relatives aux prestations d'invalidité-décès

Si les prestations du régime d'invalidité décès sont versées par la CPAM de leur lieu de résidence, la gestion administrative des dossiers de pensions d'invalidité est centralisée et déléguée au centre national invalidité pour les travailleurs indépendants de la CPAM de la Mayenne, tandis que celle des capitaux-décès est assurée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 par les 6 pôles nationaux<sup>12</sup> en charge de ces mêmes prestations pour les assurés du régime général.

### *a) Les données de carrière prises en compte pour les pensions d'invalidité*

Il est renvoyé sur ce point aux développements du 4 – a) *supra*.

### *b) La liquidation des pensions d'invalidité et des capitaux-décès*

Les contrôles *a priori* effectués par la direction comptable et financière conduisent à détecter des fréquences élevées d'anomalies portant sur l'attribution et la mise à jour des pensions, qui reflètent une maîtrise insuffisante de la réglementation par les agents. Compte tenu d'une qualification fréquemment erronée des anomalies ainsi relevées, les taux d'anomalies avec incidence financière sont nettement sous-évalués. En outre, la traçabilité des contrôles effectués n'est pas assurée.

L'absence de contrôles *a posteriori* sur le processus de mise à jour des pensions visant à vérifier l'exactitude des déclarations périodiques de ressources transmises par les assurés limite le niveau d'assurance relatif à l'exactitude des pensions qui leur sont versées. En l'absence de données spécifiques à ces assurés, la performance de ce processus n'est pas mesurée par des indicateurs portant notamment sur les délais d'instruction des dossiers.

En 2021, la Cnam a diffusé un référentiel national de procédure relatif aux capitaux-décès, qui prend en compte les spécificités des prestations versées aux travailleurs indépendants, au travers de nouveaux indicateurs. Ce référentiel est applicable depuis le dernier trimestre 2021.

---

<sup>12</sup> CPAM de la Mayenne, du Cantal, de la Côte d'Opale, des Alpes de Haute Provence, de la Seine et Marne et de la Nièvre.

Si des développements relatifs au nouvel outil de gestion des capitaux-décès ont été déployés en cours d'exercice, l'instruction et la liquidation de l'ensemble des dossiers restent effectués dans le système d'information en vigueur, dont les limites fonctionnelles exposent à des risques d'erreurs.

*c) La prise en compte de la situation médicale des assurés*

Les résultats des contrôles portant sur l'ensemble des assurés gérés par les CPAM menés par le service médical apparaissent satisfaisants, à l'exception de la supervision des dossiers ciblés. Cependant, l'absence de suivi spécifique des assurés travailleurs indépendants ne permet pas d'apprécier leur portée et leur traitement.

L'absence d'exhaustivité et les retards de convocation par le service médical de l'assurance maladie des assurés placés en arrêt de travail de longue durée conduisent à prévenir insuffisamment le risque de mise en invalidité tardive des assurés concernés. De ce fait, l'assurance maladie est exposée au risque de versements injustifiés d'indemnités journalières, en lieu et place de pensions d'invalidité financées par le CPSTI, après la date de stabilisation de l'état de santé de certains assurés.



**Opinion de la Cour sur les comptes  
combinés du régime complémentaire  
d'assurance vieillesse obligatoire  
des travailleurs indépendants  
de l'exercice 2021**

**Opinion de la Cour**

En application des dispositions de l'article L. 612-5-1 du code de la sécurité sociale, la Cour a effectué l'audit des comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire des travailleurs indépendants pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, arrêtés le 15 avril par le directeur et le directeur comptable et financier du CPSTI.

La Cour constate que, du fait des incidences des anomalies et des insuffisances d'éléments probants décrites ci-après dans la section « Fondements de l'opinion de la Cour », elle n'est pas en mesure de certifier que les comptes annuels du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire des travailleurs indépendants sont, au regard des normes comptables applicables à la sécurité sociale, réguliers et sincères et donnent, dans l'ensemble de leurs aspects significatifs, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine du régime à la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, sans remettre en cause son opinion, la Cour appelle l'attention sur un point particulier relatif à la compréhension des états financiers du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire des travailleurs indépendants.

L'annexe aux comptes de ce régime ne mentionne pas les engagements pluriannuels à l'égard des titulaires d'une pension de retraite complémentaire, au 31 décembre 2021 et de leur ayants droit, appréciés et évalués en fonction des règles de droit en vigueur à cette date. Or, les pensions déjà attribuées et celles qui seront liquidées au titre des droits déjà acquis par les cotisants et dont le versement se poursuivra sur plusieurs exercices constituent des charges futures de nature à affecter le montant et la consistance du patrimoine du régime. Elles répondent ainsi à la définition des engagements hors bilan au sens du plan comptable général et peuvent être évaluées de manière fiable.

### **Fondements de l'opinion de la Cour**

La Cour a constaté que les comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire des travailleurs indépendants sont affectés par trois anomalies significatives. La première anomalie, d'un montant de 1,1 Md€, représente la moitié du montant total des charges de prestations de l'exercice (cf. Opinion de la Cour sur les comptes du CPSTI A-1 *supra*). Elle affecte la correcte représentation du niveau et de l'évolution du résultat de l'exercice 2021 par rapport à celui de 2020.

Par ailleurs, la Cour a également constaté que les comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire des travailleurs indépendants pour l'exercice 2021 sont affectés par deux autres anomalies significatives de moindre portée (cf. Opinion de la Cour sur les comptes du CPSTI A-2 et 3 *supra*). Pour cinq autres aspects (cf. Opinion de la Cour sur les comptes du CPSTI B-1, 3, 4 et 6 *supra*), elle ne dispose pas d'éléments probants suffisants qui permettraient d'écarter le risque d'anomalies significatives dans les comptes.

**Opinion de la Cour sur les comptes  
combinés du régime d'invalidité-décès  
des travailleurs indépendants  
de l'exercice 2021**

**Opinion de la Cour**

En application des dispositions de l'article L. 612-5-1 du code de la sécurité sociale, la Cour a effectué l'audit des comptes combinés du régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, arrêtés le 15 avril par le directeur et le directeur comptable et financier du CPSTI.

La Cour constate que, du fait des incidences des anomalies et des insuffisances d'éléments probants décrites ci-après dans la section « Fondements de l'opinion de la Cour », elle n'est pas en mesure de certifier que les comptes annuels du régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants sont, au regard des normes comptables applicables à la sécurité sociale, réguliers et sincères et donnent, dans l'ensemble de leurs aspects significatifs, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine du régime à la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, sans remettre en cause son opinion, la Cour appelle l'attention sur un point particulier relatif à la compréhension des états financiers du régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants.

L'annexe aux comptes de ce régime ne mentionne pas d'engagements pluriannuels à l'égard des titulaires de pensions d'invalidité à fin 2021, appréciés et évalués en fonction des règles de droit en vigueur à cette date. Or, les pensions déjà attribuées et celles qui seront liquidées au titre des droits déjà acquis par les cotisants et dont le versement se poursuivra sur plusieurs exercices constituent des charges futures de nature à affecter le montant et la consistance du patrimoine du régime. Elles répondent ainsi à la définition des engagements hors bilan au sens du plan comptable général et peuvent par ailleurs être évaluées de manière fiable.

### **Fondements de l'opinion de la Cour**

La Cour a constaté que les comptes combinés du régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants sont affectés par deux anomalies significatives. La première anomalie, d'un montant de 110 M€, représente près du tiers du montant total des charges de prestations de l'exercice. Elle affecte la correcte représentation du niveau et de l'évolution du résultat de l'exercice 2021 par rapport à celui de 2020 (cf. Opinion de la Cour sur les comptes du CPSTI A-1 *supra*).

Par ailleurs, la Cour a également constaté que les comptes combinés du régime invalidité-décès des travailleurs indépendants pour l'exercice 2021 sont affectés par une autre anomalie significative de moindre portée (cf. Opinion de la Cour sur les comptes du CPSTI A-3 *supra*). Pour cinq autres aspects (cf. Opinion de la Cour sur les comptes du CPSTI B-1, 2, 3, 4 et 6 *supra*), elle ne dispose pas d'éléments probants suffisants qui permettraient d'écarter le risque d'anomalies significatives dans les comptes.

# **Compte rendu des vérifications opérées par la Cour**

## **I - Caractéristiques de la mission de la Cour**

### **A - L'objet de la certification**

La certification est une opinion écrite et motivée que l'auditeur formule sous sa propre responsabilité<sup>13</sup>. Elle consiste à collecter les éléments nécessaires à l'obtention d'une assurance raisonnable sur la conformité des comptes des entités concernées, dans tous leurs aspects significatifs, aux règles et principes comptables qui leur sont applicables.

### **B - Les normes d'audit appliquées**

En tant qu'institution membre de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI), la Cour se réfère, dans l'exercice de ses différentes missions, aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle (ISSAI).

Dans le domaine de la certification des comptes, les normes ISSAI sont une transposition directe des normes internationales d'audit (ISA) et de la norme internationale de contrôle qualité en matière d'audit financier (ISQC 1), édictées par la Fédération internationale des experts comptables (IFAC).

---

<sup>13</sup> Conformément à la norme ISA 200 « *Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et conduite d'un audit selon les normes internationales d'audit* ».

Conformément à l'arrêté du Premier président n°19-1022 du 3 janvier 2020 portant normes professionnelles de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes, pris en application de l'article L. 120-4 du code des juridictions financières, la Cour applique les normes ISA et la norme ISQC 1 dans la mesure de leur compatibilité avec la nature particulière de ses missions de certification ainsi qu'avec les dispositions du code des juridictions financières. Ainsi, plusieurs normes n'ont pas trouvé à s'appliquer pour tout<sup>14</sup> ou partie<sup>15</sup> de leurs dispositions.

### C - Responsabilité à l'égard des comptes

Conformément aux normes internationales d'audit, en particulier la norme ISA 200, l'auditeur doit chercher à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent d'erreurs ou de fraudes.

À cette fin, il lui incombe notamment :

- d'identifier et d'évaluer les risques d'anomalies significatives dans les états financiers ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des réponses adaptées à son évaluation des risques d'anomalies significatives afin d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés concernant ces risques ;
- de répondre de manière appropriée aux cas d'erreurs ou de fraudes avérées ou suspectées identifiés au cours de l'audit ;
- de faire preuve d'esprit critique tout au long de l'audit.

En raison des limites inhérentes à l'audit, le risque que certaines anomalies significatives contenues dans les états financiers ne soient pas détectées ne peut être totalement écarté, même si l'audit a été correctement planifié et réalisé conformément aux normes.

---

<sup>14</sup> ISA 510 « *Missions d'audit initiale – Soldes d'ouverture* », cette norme n'ayant plus trouvé à s'appliquer au-delà du premier exercice de certification (2020) ; ISA 570 « *Continuité de l'exploitation* », cette notion étant inapplicable à la sécurité sociale ; ISA 800 « *Aspects particuliers : audits d'états financiers établis conformément à des référentiels à caractère spécifique* », ISA 805 « *Aspects particuliers : audits d'états financiers pris isolément et d'éléments, de comptes ou de rubriques spécifiques d'un état financier* » et ISA 810 « *Missions ayant pour but d'émettre un rapport sur des états financiers résumés* », ces trois normes concernant des missions sans équivalent dans le cadre de la certification des comptes de la sécurité sociale.

<sup>15</sup> ISA 210 « *Accord sur les termes des missions d'audit* », partiellement applicable compte tenu du caractère obligatoire de la mission de la Cour ; ISA 220 « *Contrôle qualité d'un audit d'états financiers* » et ISQC 1 « *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen limité d'états financiers et d'autres missions d'assurance et de services connexes* », partiellement applicables pour ce qui concerne les dispositions relatives à la traçabilité des divergences internes, en partie contraires aux dispositions du code des juridictions financières en matière de secret des délibérations.

## **II - Caractéristiques des comptes soumis à certification**

### **A - Les comptes des entités de sécurité sociale**

En application de l'article R. 114-6-1 du code de la sécurité sociale, les comptes soumis à certification comprennent chacun un bilan, un compte de résultat, ainsi qu'une annexe qui fournit les informations utiles à la compréhension et à l'interprétation des états précités.

Ils sont établis en application du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS), qui ne s'écarte des dispositions du règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables relatives au plan comptable général (modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2019) que si des mesures législatives et réglementaires l'exigent.

Le plan comptable en vigueur a été fixé par un arrêté interministériel du 24 février 2010 pour les organismes de base de sécurité sociale. Il est appliqué aux opérations relevant du CPSTI.

### **B - Responsabilités de la Cour à l'égard des comptes**

En application de l'article R. 612-10 du code de la sécurité sociale, le CPSTI établit, de manière distincte, les comptes du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire et ceux du régime d'assurance invalidité-décès. Pour établir ces comptes<sup>16</sup>, le CPSTI centralise les données comptables de l'Acoss, de la Cnam et de la Cnav, dans des conditions prévues par un protocole entre eux. Ces comptes – qui comprennent chacun un bilan, un compte de résultat et une annexe – sont établis par le directeur comptable et financier et arrêtés par le directeur puis soumis à l'assemblée générale du CPSTI pour approbation.

---

<sup>16</sup> Article D. 612-4 du code de la sécurité sociale résultant du décret n°2021-447 du 15 avril 2021 portant modification de dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux obligations comptables et à l'organisation comptable des organismes de sécurité sociale.

### **III - Vérifications effectuées par la Cour**

#### **A - Démarche d'audit**

La Cour applique une démarche d'audit qui vise à réduire le risque d'audit, entendu comme le risque d'exprimer une opinion différente sur les états financiers de celle que la Cour aurait exprimée si elle avait identifié l'ensemble des anomalies significatives dans les comptes. Cette démarche d'audit couvre quatre enjeux principaux :

- la vérification de l'exhaustivité et de l'exactitude de la prise en compte, dans la comptabilité générale du CPSTI, des informations issues de la gestion des prélèvements sociaux et des prestations sociales, ce qui suppose, en particulier, d'identifier et de suivre un chemin de révision de la comptabilisation des opérations effectuées ;
- la vérification de la conformité des écritures aux principes comptables généraux, de la pertinence et de la permanence des méthodes, de l'exhaustivité du recensement des passifs et du caractère raisonnable des enregistrements comptables qui résultent d'une estimation, afin de s'assurer de la correcte détermination du résultat de l'exercice ;
- l'examen des dispositifs de contrôle interne, compte tenu de la volumétrie des opérations effectuées et comptabilisées ; à ce titre, l'évaluation de la fréquence et de l'incidence financière des erreurs qui, malgré ces dispositifs, affectent par rapport aux règles de droit applicables les opérations effectuées et comptabilisées et, ce faisant, la correcte représentation des droits et obligations du CPSTI à l'égard des tiers retracés par ses états financiers ;
- l'évaluation de la qualité de l'information financière procurée par les états financiers, y compris l'annexe aux comptes.

#### **B - Vérifications réalisées par la Cour**

La Cour a conduit ses travaux dans les organismes nationaux du régime général et dans une sélection d'organismes de base, sur place et sur pièces<sup>17</sup>. Des réunions régulières ont permis d'examiner avec le CPSTI et les organismes nationaux du régime général les questions d'intérêt commun soulevées au cours de l'audit. Des échanges ont eu lieu avec la direction de la sécurité sociale.

---

<sup>17</sup> Pour les opérations relevant du recouvrement des cotisations et de l'action sociale en faveur des cotisants, les Urssaf d'Île-de-France, de Rhône-Alpes et de Poitou-Charentes. Pour les opérations du régime de retraite complémentaire, la Cnav en Île-de-France et les Carsat des Hauts-de-France et de Bretagne (centre délégué d'Auray). Pour les opérations du régime d'invalidité – décès, la CPAM de la Mayenne.

En lien avec les travaux menés au titre de la certification des comptes du régime général de sécurité sociale, la Cour a examiné les dispositifs de contrôle interne des processus de gestion des cotisations sociales, des retraites complémentaires, des pensions d'invalidité et des capitaux-décès. S'agissant des retraites complémentaires, les mesures du risque financier résiduel qui affecte les prestations mises en paiement et comptabilisées, qui rendent compte de l'efficacité du contrôle interne, ont notamment été vérifiées au moyen de tests permettant d'apprécier la fiabilité du calcul des indicateurs correspondants.

La Cour a également audité les dispositifs de contrôle interne propres aux systèmes d'information qui alimentent les comptes du régime général, afin d'évaluer la portée des risques informatiques. À ce titre, elle a examiné les procédures de validation des développements informatiques et la gestion des incidents informatiques, de la sécurité informatique et des habilitations.

La Cour a par ailleurs confié à un prestataire de service, agissant pour son compte et placé sous sa responsabilité, la conduite d'un audit financier spécifique sur les réserves des régimes, constituées de placements financiers pour l'essentiel. Cet audit a procédé à un examen du contrôle interne mis en œuvre par l'Acoss<sup>18</sup> pour leur gestion et à une revue du bilan ainsi que des charges et produits financiers au 31 décembre 2021.

La Cour a examiné les flux d'opérations retracés dans les comptes, les soldes des comptes en fin de période et les informations fournies par les états financiers. Compte tenu des missions confiées aux organismes du régime général de sécurité sociale, des diligences particulières ont été menées sur les données comptables centralisées par le CPSTI.

La Cour s'est appuyée sur les travaux réalisés au titre de la certification des comptes du régime général, s'agissant notamment : de la validation des comptes des organismes de base par les directions comptables et financières des organismes nationaux du régime général, en application de la norme ISA 610 ; de la justification des opérations comptabilisées ; de la correcte application par les organismes de base des traitements comptables définis par les organismes nationaux ; de la correcte comptabilisation par la Cnam et par la Cnav des notifications de l'Acoss et de la correcte affectation aux régimes du CPSTI des produits, des encaissements et des charges liés aux cotisations sociales.

Dans le même cadre, ont été examinées la détermination des estimations comptables de dépréciations de créances sur les cotisants, de charges à payer et de provisions pour risques et charges et les feuilles de calcul sous-tendant les principales estimations.

---

<sup>18</sup> La gestion des placements financiers a fait l'objet d'un mandat général confié à l'Acoss par l'article L. 635-4-1 du code de la sécurité sociale.

Les règles d'élaboration et de présentation des bilans et des comptes de résultat ont été examinées, pour s'assurer du respect des principes comptables, notamment ceux de comptabilisation en droits constatés, d'indépendance des exercices et de non-compensation (entre les charges et les produits, et entre les dettes et les créances).

### **C - Le suivi des constats formulés par la Cour au titre de l'exercice 2020**

Parmi les 29 constats d'audit formulés dans le rapport de certification des comptes du CPSTI de 2020,

- quatre ne sont plus mentionnés parce que la Cour considère qu'ils n'ont pas d'impact significatif sur les comptes du CPSTI en 2021 (constat n°4 sur la valorisation d'une partie des titres immobilisés non cotés ; constat n°5 sur la provision et les charges à payer relatives aux prestations décès bénéficiant aux ayants droit des assurés décédés ; constat n°6 relatif à l'incidence de la comptabilisation des produits et créances liés aux recours contre tiers ; constat n°7 sur l'enregistrement comptable des points de retraite complémentaire financés par le régime d'invalidité-décès) ;
- deux constats relatifs aux échanges de données entre l'Acoss, la Cnav et la Cnam sont mentionnés à l'appui d'autres observations ;
- 22 constats sont repris, avec des ajustements et des regroupements, dans les fondements de l'opinion de la Cour sur les comptes du CPSTI de l'exercice 2021.

Par ailleurs, une nouvelle anomalie est relevée au titre du traitement comptable des réductions forfaitaires de prélèvements sociaux en faveur des travailleurs indépendants relevant des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire.

## **IV - Communication des résultats de l'audit**

La Cour effectue des vérifications dites « intermédiaires » puis des vérifications dites « finales ». Au cours de ces deux phases, les échanges entre la Cour d'une part, le CPSTI, les organismes nationaux du régime général de sécurité sociale et la direction de la sécurité sociale d'autre part ont été continus.

## **A - À l'issue des missions intermédiaires**

Réalisées de juillet à décembre, auprès du CPSTI, de l'Acoss, de la Cnam et de la Cnav et dans des organismes de base relevant de leurs réseaux respectifs, les missions intermédiaires ont permis d'apprécier la capacité des dispositifs de contrôle interne, mis en œuvre par les services ordonnateurs et par les directions comptables et financières dans les organismes nationaux et dans les organismes de base, à prévenir les risques d'erreurs significatives dans les comptes et à en assurer la correction. Les effets de la crise sanitaire ont par ailleurs constitué un fait important de l'exercice pour les organismes les plus directement concernés.

À l'issue des missions intermédiaires et sur le fondement de l'article R. 143-20 du code des juridictions financières, le président de la Sixième chambre de la Cour a adressé au directeur et au directeur comptable et financier du CPSTI et à leurs administrations de tutelle (direction de la sécurité sociale et direction du budget), le 17 décembre 2021, une communication présentant des constats provisoires et des préconisations au regard de ces derniers. Les constats et préconisations de cette même communication les concernant ont également été adressés au directeur de l'Acoss, au directeur général de la Cnam et au directeur de la Cnav.

Par ailleurs, les rapporteurs de la Cour ont transmis le 17 décembre 2021 aux mêmes destinataires, sur le fondement de l'article R. 143-19 du code précité, une note de synthèse détaillant les constats provisoires découlant des vérifications opérées. Des extraits ont également été transmis aux directeurs des organismes nationaux du régime général, chacun en ce qui le concerne.

## **B - À l'issue des missions finales**

Les vérifications finales se sont déroulées de janvier à avril 2022. Après une période dite « pré-finale » consacrée à leur préparation et à la poursuite de vérifications intermédiaires en cours, les comptes ont été audités à partir de la transmission des versions provisoires des comptes de résultat et des bilans. Ces travaux ont été effectués dans les organismes nationaux et dans certains organismes locaux du régime général de sécurité sociale.

En application des protocoles de décembre 2019 entre le CPSTI, l'Acoss, la Cnam et la Cnav, par référence aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2014 fixant le calendrier d'établissement des comptes annuels des organismes de sécurité sociale, les versions provisoires des comptes de résultat et des bilans ont été communiquées à la Cour le 22 février et les versions définitives le 15 mars 2022.

La Cour a recueilli auprès du directeur et du directeur comptable et financier du CPSTI, le 22 février 2022, les déclarations de la direction prévues par la norme internationale d'audit ISA 580, portant sur des points susceptibles d'affecter ses opinions sur les comptes, tels que les écarts entre les règles de

gestion et les règles de droit applicables, les anomalies et incidents informatiques non résolus, les risques juridiques et les fraudes internes.

Durant les vérifications opérées sur les comptes du régime général de l'exercice 2021, six observations d'audit ont été adressées aux producteurs des comptes. Quatre de ces observations comportaient des demandes d'ajustement des comptes du CPSTI, pour les montants suivants.

**Tableau n° 1 : suivi des corrections demandées dans les comptes provisoires**

Corrections demandées (en M€)	Nature des incidences sur les comptes	Correction prises en compte en M€
- 1 206	Baisse du résultat du CPSTI et des régimes	-
+ 55	Hausse du résultat du CPSTI et des régimes	-
37	Reclassements sans incidence sur les résultats du CPSTI et des régimes	37

Source : Cour des comptes

En complément des corrections demandées dans le tableau ci-dessus, il est précisé que la Cour a demandé une correction, non prise en compte, de 0,7 Md€ au bilan d'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier 2021 au titre des réductions forfaitaires de prélèvements sociaux en faveur de certains travailleurs indépendants, pour l'ensemble des attributaires de l'Acoss, dont le CPSTI, sans toutefois obtenir les éléments permettant d'identifier un montant de correction propre au CPSTI et aux deux régimes qui en relèvent (cf. Opinion de la Cour sur les comptes du CPSTI A-3 *supra*).

La Cour a vérifié la qualité de l'information financière présentée dans les annexes aux comptes, dont les projets lui ont été transmis pour audit le 31 mars 2022.

En application de la norme ISA 580, le directeur et le directeur comptable et financier du CPSTI ont transmis à la Cour, le 15 avril 2022, une lettre d'affirmation, par laquelle ils indiquent avoir satisfait à leurs responsabilités relatives à l'établissement des comptes, communiqué toutes les informations pertinentes et utiles à l'auditeur et enregistré et traduit dans les comptes l'ensemble des opérations.

Le projet de rapport de certification a été contredit avec le CPSTI et, pour les parties qui les concernent, les organismes nationaux du régime général, ainsi qu'avec la direction de la sécurité sociale et la direction du budget. Il a donné lieu le 14, 19 et 21 avril 2022 à des auditions devant la sixième chambre des directeurs et directeurs comptables et financiers du CPSTI, de l'Acoss, de la Cnam, de la Cnav, du directeur de la sécurité sociale et des représentants de la directrice du budget.

Enfin, la Cour a examiné l'incidence sur les comptes du CPSTI des événements significatifs intervenus entre le 31 décembre 2021 et le 12 mai 2022, date d'approbation du rapport de certification des comptes du CPSTI par la chambre du conseil.

# Annexes

## A - Les états financiers de l'exercice 2021

### Comptes annuels du CPSTI pour 2021 - Bilan résumé

ACTIF (en M€)	2021			2020 <i>publié</i>	Variation
	Brut	Amortissements et dépréciations	Net	Net	
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>					
Immobilisations incorporelles	0,9	0,3	0,5	0,6	- 2,1 %
Immobilisations corporelles	985,8	582,9	402,9	414,9	- 2,9 %
Immobilisations financières	13 319,6	9,4	13 310,2	13 990,0	- 4,9 %
<b>TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>14 306,3</b>	<b>592,6</b>	<b>13 713,6</b>	<b>14 405,4</b>	<b>- 4,8 %</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>					
Prestataires débiteurs	16,7	7,1	9,5	6,8	39,5 %
Clients, cotisants et comptes rattachés	3 459,9	2 147,6	1 312,3	584,3	124,6 %
Créances sur entités publiques	130,4	0,0	130,4	15,7	729,6 %
Créances sur les organismes et autres régimes de sécurité sociale	1 046,0	0,0	1 046,0	429,4	143,6 %
Débiteurs divers	9,0	3,0	6,0	6,6	- 9,1 %
Comptes transitoires ou d'attente	0,0	0,0	0,0	2,3	- 100,0 %
Charges constatées d'avance	0,1	0,0	0,1	0,2	- 30,2 %
Disponibilités	742,9	1,1	741,9	436,7	69,9 %
<b>TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT</b>	<b>5 405,0</b>	<b>2 158,8</b>	<b>3 246,2</b>	<b>1 482,0</b>	<b>119,0 %</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>19 711</b>	<b>2 751</b>	<b>16 960</b>	<b>15 887</b>	<b>6,8 %</b>

<b>PASSIF (en M€)</b>	<b>2021</b>	<b>2020 publié</b>	<b>Variation</b>
<b>CAPITAUX PROPRES</b>			
Dotations, apports et réserves	14 522,2	16 402,5	- 11,5 %
Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)	96,7	96,7	0,0 %
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)	1 382,5	- 1 880,3	- 173,5 %
Subventions d'investissement	0,1	0,1	0,0 %
<b>TOTAL DES CAPITAUX PROPRES</b>	<b>16 001,5</b>	<b>14 619,0</b>	<b>9,5 %</b>
<b>PROVISIONS</b>			
Provisions pour risques et charges courantes	13,1	20,7	- 36,6 %
Provisions pour risques et charges techniques	77,1	38,9	98,1 %
<b>TOTAL DES PROVISIONS</b>	<b>90,2</b>	<b>59,6</b>	<b>51,3 %</b>
<b>DETTES FINANCIERES</b>			
Dépôts et cautionnements reçus	6,6	8,8	- 24,6 %
<b>TOTAL DES DETTES FINANCIERES</b>	<b>6,6</b>	<b>8,8</b>	<b>- 24,6 %</b>
<b>PASSIF CIRCULANT</b>			
Dettes à l'égard des cotisants	23,5	32,0	- 26,7 %
Dettes à l'égard des fournisseurs	478,1	728,1	- 34,3 %
Dettes à l'égard des prestataires	167,1	222,6	- 24,9 %
Dettes à l'égard de l'état et des entités publiques	18,6	34,5	- 45,9 %
Dettes sur organismes et autres régimes de sécurité sociale	138,3	147,8	- 6,4 %
Dettes à l'égard du personnel, comptes rattachés et org. Sociaux	0,0	0,0	- 61,6 %
Créditeurs divers	26,4	24,8	6,5 %
Comptes transitoires ou d'attente	9,6	10,0	- 4,1 %
Produits constatés d'avance	0,0	0,0	- 74,2 %
Disponibilités	0,0	0,1	- 100,0 %
<b>TOTAL DU PASSIF CIRCULANT</b>	<b>861,5</b>	<b>1 200,0</b>	<b>- 28,2 %</b>
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>16 960</b>	<b>15 887</b>	<b>6,8 %</b>

## Comptes annuels du CPSTI pour 2021 – Compte de résultat résumé

PRODUITS (en M€)	2021	2020 publié	Variation
<b>PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE</b>			
Cotisations, impôts et produits affectés	3510,2	2087,5	68,2%
Produits techniques	8,6	0,0	
Divers produits techniques	68,2	68,4	-0,3%
Reprises sur provisions et dépréciations	63,2	48,7	29,7%
<b>TOTAL PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE</b>	<b>3650,2</b>	<b>2204,5</b>	<b>65,6%</b>
<b>PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>			
Ventes de produits et prestations de services	1,8	2,8	- 35,7 %
Production immobilisée	0,0	0,0	
Subventions d'exploitation	0,0	0,0	
Divers produits de gestion courante	58,4	68,7	- 15,0 %
Reprises sur provisions et sur dépréciations	7,6	0,0	
Transfert de charges d'exploitation	0,1	0,2	- 29,2 %
<b>TOTAL PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>	<b>67,9</b>	<b>71,7</b>	<b>- 5,3 %</b>
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>			
Produits financiers	37,7	32,0	17,5 %
Autres produits financiers	17,3	3,5	395,4 %
<b>TOTAL PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>55,0</b>	<b>35,5</b>	<b>54,7 %</b>
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>			
Produits exceptionnels sur opérations courantes	0,4	0,6	- 23,9 %
Produits exceptionnels sur opérations techniques	4,3	3,4	26,4 %
Produits exceptionnels sur opérations en capital	1 912,4	995,8	92,0 %
Reprise sur provisions, dépréciations et transferts de charges exceptionnelles	0,0	0,0	
<b>TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>1 917,2</b>	<b>999,8</b>	<b>91,8 %</b>
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>5690</b>	<b>3312</b>	<b>71,8%</b>
<b>CHARGES (en M€)</b>			
<b>CHARGES DE GESTION TECHNIQUE</b>			
Prestations sociales	2 549,1	3 554,4	-28,3%
Diverses charges techniques	103,1	139,9	-26,3%
Dotations sur provisions et dépréciations	79,4	480,0	-83,5%
<b>TOTAL CHARGES DE GESTION TECHNIQUE</b>	<b>2 731,6</b>	<b>4 174,3</b>	<b>-34,6%</b>
<b>CHARGES DE GESTION COURANTE</b>			
Contributions nationales de la branche	0,0	0,0	
Achats	0,1	0,1	43,0%
Autres charges externes	8,8	7,6	15,5%
Impôts, taxes et versements assimilés	5,3	5,5	-4,0%
Charges de personnel	0,0	0,0	
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	17,0	20,6	-17,4%
Autres charges de gestion courante	79,4	69,7	13,9%
<b>TOTAL CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>110,6</b>	<b>103,5</b>	<b>6,9%</b>
<b>CHARGES FINANCIERES</b>			
<b>TOTAL CHARGES FINANCIERES</b>	<b>2,0</b>	<b>25,7</b>	<b>-92,1%</b>
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>			
<b>TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>1 454,6</b>	<b>878,2</b>	<b>65,6%</b>
<b>IMPOTS SUR LES BENEFICES</b>			
<b>TOTAL IMPOTS SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES</b>	<b>8,8</b>	<b>10,2</b>	<b>-13,0%</b>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>4 308</b>	<b>5 192</b>	<b>-17,0%</b>
<b>RESULTAT NET DE L'EXERCICE</b>	<b>1 382</b>	<b>- 1 880</b>	<b>-173,5%</b>

**Comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse  
des travailleurs indépendants pour 2021 - Bilan résumé**

ACTIF (en M€)	2021			2020 <i>publié</i>	Variation
	Brut	Amortissements et dépréciations	Net	Net	
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>					
Immobilisations incorporelles	0,9	0,3	0,5	0,6	- 2,1 %
Immobilisations corporelles	985,8	582,9	402,9	414,9	- 2,9 %
Immobilisations financières	12 345,6	7,6	12 337,9	13 061,5	- 5,5 %
<b>TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>13 332,3</b>	<b>590,9</b>	<b>12 741,4</b>	<b>13 477,0</b>	<b>- 5,5 %</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>					
Prestataires débiteurs	1,0	0,3	0,7	0,7	6,8 %
Clients, cotisants et comptes rattachés	3 014,7	1 868,8	1 145,9	504,5	127,1 %
Créances sur entités publiques	110,5	0,0	110,5	15,3	624,7 %
Créances sur les organismes et autres régimes de sécurité sociale	901,1	0,0	901,1	299,4	200,9 %
Débiteurs divers	8,9	3,0	5,9	6,5	- 9,3 %
Comptes transitoires ou d'attente	0,0	0,0	0,0	2,3	- 100,0 %
Charges constatées d'avance	0,1	0,0	0,1	0,2	- 30,2 %
Disponibilités	698,1	1,0	697,1	405,4	72,0 %
<b>TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT</b>	<b>4 734,3</b>	<b>1 873,1</b>	<b>2 861,3</b>	<b>1 234,1</b>	<b>131,8 %</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>18 067</b>	<b>2 464</b>	<b>15 603</b>	<b>14 711</b>	<b>6,1 %</b>

<b>PASSIF (en M€)</b>	<b>2021</b>	<b>2020</b>	<b>Variation</b>
<b>CAPITAUX PROPRES</b>			
Dotations, apports et réserves	13 475,6	15 260,5	- 11,7 %
Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)	98,1	98,1	0,0 %
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)	1 253,1	- 1 784,9	- 170,2 %
Subventions d'investissement	0,1	0,1	0,0 %
<b>TOTAL DES CAPITAUX PROPRES</b>	<b>14 827,0</b>	<b>13 573,9</b>	<b>9,2 %</b>
<b>PROVISIONS</b>			
Provisions pour risques et charges courantes	13,1	20,7	- 36,6 %
Provisions pour risques et charges techniques	33,7	32,8	2,7 %
<b>TOTAL DES PROVISIONS</b>	<b>46,8</b>	<b>53,5</b>	<b>- 12,5 %</b>
<b>DETTES FINANCIERES</b>			
Dépôts et cautionnements reçus	6,6	8,8	- 24,6 %
<b>TOTAL DES DETTES FINANCIERES</b>	<b>6,6</b>	<b>8,8</b>	<b>- 24,6 %</b>
<b>PASSIF CIRCULANT</b>			
Dettes à l'égard des cotisants	20,5	27,6	- 25,7 %
Dettes à l'égard des fournisseurs	441,2	706,9	- 37,6 %
Dettes à l'égard des prestataires	166,8	222,6	- 25,1 %
Dettes à l'égard de l'état et des entités publiques	11,0	23,3	- 52,7 %
Dettes sur organismes et autres régimes de sécurité sociale	73,4	85,7	- 14,4 %
Dettes à l'égard du personnel, comptes rattachés et org. Sociaux	0,0	0,0	- 59,7 %
Créditeurs divers	0,2	0,0	262,9 %
Comptes transitoires ou d'attente	9,2	8,8	4,5 %
Produits constatés d'avance	0,0	0,0	- 74,2 %
Disponibilités	0,0	0,0	
<b>TOTAL DU PASSIF CIRCULANT</b>	<b>722,3</b>	<b>1 074,9</b>	<b>- 32,8 %</b>
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>15 603</b>	<b>14 711</b>	<b>6,1 %</b>

**Comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse  
des travailleurs indépendants pour 2021 – Compte de résultat résumé**

<b>PRODUITS (en M€)</b>	<b>2021</b>	<b>2020</b>	<b>Variation</b>
<b>PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE</b>			
Cotisations, impôts et produits affectés	3048,1	1763,8	72,8 %
Divers produits techniques	50,2	61,0	- 17,6 %
Reprises sur provisions et dépréciations	47,5	32,8	44,9 %
<b>TOTAL PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE</b>	<b>3145,8</b>	<b>1857,6</b>	<b>69,3%</b>
<b>PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>			
Ventes de produits et prestations de services	1,7	2,7	- 38,5 %
Production immobilisée	0,0	0,0	
Subventions d'exploitation	0,0	0,0	
Divers produits de gestion courante	58,4	68,7	- 15,0 %
Reprises sur provisions et sur dépréciations	7,6	0,0	
Transfert de charges d'exploitation	0,1	0,2	- 29,2 %
<b>TOTAL PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>	<b>67,7</b>	<b>71,6</b>	<b>- 5,3 %</b>
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>			
Produits financiers	37,6	31,8	18,2 %
Autres produits financiers	16,6	3,5	374,5 %
<b>TOTAL PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>54,2</b>	<b>35,3</b>	<b>53,5 %</b>
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>			
Produits exceptionnels sur opérations courantes	0,4	0,6	- 23,9 %
Produits exceptionnels sur opérations techniques	3,7	2,9	28,6 %
Produits exceptionnels sur opérations en capital	1 759,0	845,8	108,0 %
Reprise sur provisions, dépréciations et transferts de charges exceptionnelles	0,0	0,0	
<b>TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>1 763,2</b>	<b>849,3</b>	<b>107,6 %</b>
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>5031</b>	<b>2814</b>	<b>78,8%</b>

<b>CHARGES (en M€)</b>	<b>2021</b>	<b>2020</b>	<b>Variation</b>
<b>CHARGES DE GESTION TECHNIQUE</b>			
Prestations sociales	2 208,2	3 220,6	- 31,4 %
Diverses charges techniques	92,3	87,4	5,7 %
Dotations sur provisions et dépréciations	34,4	414,5	- 91,7 %
<b>TOTAL CHARGES DE GESTION TECHNIQUE</b>	<b>2 334,9</b>	<b>3 722,4</b>	<b>- 37,3 %</b>
<b>CHARGES DE GESTION COURANTE</b>			
Contributions nationales de la branche	0,0	0,0	
Achats	0,1	0,1	43,0 %
Autres charges externes	8,6	7,4	16,2 %
Impôts, taxes et versements assimilés	5,3	5,5	- 4,0 %
Charges de personnel	0,0	0,0	
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	17,0	20,6	- 17,4 %
Autres charges de gestion courante	67,1	59,9	12,1 %
<b>TOTAL CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>98,1</b>	<b>93,4</b>	<b>5,0 %</b>
<b>CHARGES FINANCIERES</b>			
Charges financières	0,4	7,0	- 94,8 %
Diverses charges financières	1,1	16,9	- 93,4 %
<b>TOTAL CHARGES FINANCIERES</b>	<b>1,5</b>	<b>23,9</b>	<b>- 93,8 %</b>
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>			
Charges exceptionnelles sur opérations courantes	7,1	0,0	5355,6 %
Charges exceptionnelles sur opérations techniques	0,0	0,0	
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	1327,4	748,7	77,3 %
Dotations aux provisions et dépréciations	0,0	0,0	
Autres charges exceptionnelles	0,0	0,0	
<b>TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>1 334,5</b>	<b>748,7</b>	<b>78,2 %</b>
<b>IMPOTS SUR LES BENEFICES</b>			
<b>TOTAL IMPOTS SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES</b>	<b>8,8</b>	<b>10,1</b>	<b>- 12,8 %</b>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>3 778</b>	<b>4 599</b>	<b>- 17,8 %</b>
<b>RESULTAT NET DE L'EXERCICE</b>			
	<b>1 253</b>	<b>- 1 785</b>	<b>- 170,2 %</b>

**Comptes combinés du régime d'invalidé – décès des travailleurs  
indépendants pour 2021 - Bilan résumé**

ACTIF (en M€)	2021			2020 <i>publié</i>	Variation
	Brut	Amortissements et dépréciations	Net	Net	
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>					
Immobilisations incorporelles	0,0	0,0	0,0	0,0	
Immobilisations corporelles	0,0	0,0	0,0	0,0	
Immobilisations financières	974,0	1,7	972,3	928,5	4,7 %
<b>TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>974,0</b>	<b>1,7</b>	<b>972,3</b>	<b>928,5</b>	<b>4,7 %</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>					
Prestataires débiteurs	15,6	6,8	8,8	6,2	43,0 %
Clients, cotisants et comptes rattachés	445,3	278,8	166,4	79,8	108,6 %
Créances sur entités publiques	19,9	0,0	19,9	0,5	4118,5 %
Créances sur les organismes et autres régimes de sécurité sociale	144,9	0,0	144,9	130,0	11,5 %
Débiteurs divers	0,1	0,0	0,1	0,1	1,5 %
Comptes transitoires ou d'attente	0,0	0,0	0,0	0,0	
Charges constatées d'avance	0,0	0,0	0,0	0,0	
Disponibilités	44,8	0,1	44,8	31,3	42,8 %
<b>TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT</b>	<b>670,7</b>	<b>285,7</b>	<b>385,0</b>	<b>247,8</b>	<b>55,3 %</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>1 645</b>	<b>287</b>	<b>1 357</b>	<b>1 176</b>	<b>15,4 %</b>

<b>PASSIF (en M€)</b>	<b>2021</b>	<b>2020</b>	<b>Variation</b>
<b>CAPITAUX PROPRES</b>			
Dotations, apports et réserves	1 046,6	1 142,0	- 8,4 %
Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)	- 1,4	- 1,4	0,0 %
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)	129,4	- 95,4	- 235,6 %
Subventions d'investissement	0,0	0,0	
<b>TOTAL DES CAPITAUX PROPRES</b>	<b>1 174,5</b>	<b>1 045,1</b>	<b>12,4 %</b>
<b>PROVISIONS</b>			
Provisions pour risques et charges courantes	0,0	0,0	
Provisions pour risques et charges techniques	43,4	6,1	609,6 %
<b>TOTAL DES PROVISIONS</b>	<b>43,4</b>	<b>6,1</b>	<b>609,6 %</b>
<b>DETTES FINANCIERES</b>			
Dépôts et cautionnements reçus	0,0	0,0	
<b>TOTAL DES DETTES FINANCIERES</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	
<b>PASSIF CIRCULANT</b>			
Dettes à l'égard des cotisants	3,0	4,4	- 33,0 %
Dettes à l'égard des fournisseurs	36,9	21,2	73,9 %
Dettes à l'égard des prestataires	0,3	0,0	1437,4 %
Dettes à l'égard de l'état et des entités publiques	7,6	11,2	- 31,9 %
Dettes sur organismes et autres régimes de sécurité sociale	64,9	62,1	4,5 %
Dettes à l'égard du personnel, comptes rattachés et org. Sociaux	0,0	0,0	
Créditeurs divers	26,2	24,7	6,0 %
Comptes transitoires ou d'attente	0,5	1,3	- 63,7 %
Produits constatés d'avance	0,0	0,0	
Disponibilités	0,0	0,1	- 100,0 %
<b>TOTAL DU PASSIF CIRCULANT</b>	<b>139,3</b>	<b>125,1</b>	<b>11,4 %</b>
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>1 357</b>	<b>1 176</b>	<b>15,4 %</b>

**Comptes combinés du régime d'invalidé – décès des travailleurs indépendants pour 2021 - Compte de résultat résumé**

<b>PRODUITS (en M€)</b>	<b>2021</b>	<b>2020 publié</b>	<b>Variation</b>
<b>PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE</b>			
Cotisations, impôts et produits affectés	462,1	323,6	42,8 %
Produits techniques	8,6	0,0	
Divers produits techniques	17,9	7,4	141,8 %
Reprises sur provisions et dépréciations	15,7	15,9	- 1,5 %
<b>TOTAL PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE</b>	<b>504,3</b>	<b>346,9</b>	<b>45,4 %</b>
<b>PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>			
Ventes de produits et prestations de services	0,2	0,1	19,0 %
Production immobilisée	0,0	0,0	
Subventions d'exploitation	0,0	0,0	
Divers produits de gestion courante	0,0	0,0	
Reprises sur provisions et sur dépréciations	0,0	0,0	
Transfert de charges d'exploitation	0,0	0,0	
<b>TOTAL PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>	<b>0,2</b>	<b>0,1</b>	<b>20,3 %</b>
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>			
Produits financiers	0,1	0,2	- 78,0 %
Autres produits financiers	0,8	0,0	11 851,8 %
<b>TOTAL PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>0,8</b>	<b>0,2</b>	<b>235,8 %</b>
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>			
Produits exceptionnels sur opérations courantes	0,0	0,0	
Produits exceptionnels sur opérations techniques	0,5	0,5	13,2 %
Produits exceptionnels sur opérations en capital	153,4	150,1	2,3 %
Reprise sur provisions, dépréciations et transferts de charges exceptionnelles	0,0	0,0	
<b>TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>154,0</b>	<b>150,5</b>	<b>2,3 %</b>
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>659</b>	<b>498</b>	<b>32,4 %</b>

<b>CHARGES (en M€)</b>	<b>2021</b>	<b>2020 publié</b>	<b>Variation</b>
<b>CHARGES DE GESTION TECHNIQUE</b>			
Prestations sociales	340,9	333,8	2,1 %
Diverses charges techniques	10,8	52,6	- 79,5 %
Dotations sur provisions et dépréciations	45,0	65,5	- 31,2%
<b>TOTAL CHARGES DE GESTION TECHNIQUE</b>	<b>396,7</b>	<b>451,9</b>	<b>-12,2 %</b>
<b>CHARGES DE GESTION COURANTE</b>			
Contributions nationales de la branche	0,0	0,0	
Achats	0,0	0,0	
Autres charges externes	0,2	0,2	- 6,9 %
Impôts, taxes et versements assimilés	0,0	0,0	
Charges de personnel	0,0	0,0	
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	0,0	0,0	
Autres charges de gestion courante	12,3	9,8	24,9 %
<b>TOTAL CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>12,5</b>	<b>10,1</b>	<b>24,2 %</b>
<b>CHARGES FINANCIERES</b>			
Charges financières	0,0	0,0	
Diverses charges financières	0,5	1,8	- 70,3 %
<b>TOTAL CHARGES FINANCIERES</b>	<b>0,5</b>	<b>1,8</b>	<b>- 70,3 %</b>
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>			
Charges exceptionnelles sur opérations courantes	0,0	0,0	- 100,0 %
Charges exceptionnelles sur opérations techniques	0,0	0,0	
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	120,1	129,5	- 7,2 %
Dotations aux provisions et dépréciations	0,0	0,0	
Autres charges exceptionnelles	0,0	0,0	
<b>TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>120,1</b>	<b>129,5</b>	<b>- 7,2 %</b>
<b>IMPOTS SUR LES BENEFICES</b>			
<b>TOTAL IMPOTS SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0 %</b>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>530</b>	<b>593</b>	<b>- 10,7 %</b>
<b>RESULTAT NET DE L'EXERCICE</b>	<b>129</b>	<b>- 95</b>	<b>- 235,6 %</b>

## B - Liste des abréviations

ACOSS	Agence centrale des organismes de sécurité sociale
ACRE	Aide aux créateurs et repreneurs d'entreprises
ADAU	Application de la branche vieillesse du régime général de sécurité sociale fournissant des informations sur les revenus cotisés, les trimestres et les points de retraite complémentaires acquis
AFE	Aide financière exceptionnelle
ASUR	Système d'information de la branche vieillesse du régime général de sécurité sociale dédiée à la gestion des travailleurs indépendants
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
CNAM	Caisse nationale d'assurance maladie
CNAV	Caisse nationale d'assurance vieillesse
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CPSTI	Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants
PCUOSS	Plan comptable unique des organismes de sécurité sociale
RCI	Régime complémentaire vieillesse des indépendants
RID	Régime d'invalidité décès des indépendants
SNV2	Système d'information de l'activité de recouvrement
TIF	Taux d'incidence financière
URSSAF	Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales